

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CESU 65

Site de Tarbes

 13 Boulevard de Lattre de Tassigny
BP 1330 - 65013 TARBES CEDEX 9

 **05 62 54 51 93**

 cesu65@ch-tarbes-vic.fr

 <http://www.ch-tarbes-lourdes.fr>

I – PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes actions de formation organisées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences des Hautes Pyrénées dans le but de permettre le bon fonctionnement des formations proposées.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352.1 à R.6352.15 du code du travail.

Le Centre d'enseignement des Soins d'Urgence des Hautes Pyrénées sera dénommé ci-après le CESU65 et les personnes suivant les formations proposées par le CESU 65 seront dénommées ci-après les stagiaires.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les dispositions et règles encadrant le déroulement des formations proposées par le CESU65.

Article 2 : Horaires d'ouverture du CESU 65

De 08h45 pour un début de formation à 9h à 17h.

Article 3 : Contact

Le secrétariat du CESU 65 est joignable par téléphone du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h30 au 05 62 54 51 93 ou par mail :

- cesu65@ch-tarbes-vic.fr.

Article 4 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du personnel du CESU 65, le stagiaire ne peut :
– entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation – y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme – procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

III – CHAMP D'APPLICATION

Article 5 : Personnes concernées

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer : -à l'ensemble des usagers du CESU 65, des personnels et des étudiants/apprenants, -à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du CESU 65 (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Article 6 : Lieu des formations

Les actions de formations se déroulent dans les locaux du CESU 65 au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, Boulevard De Lattre de Tassigny à Tarbes, ou sur demande dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CESU 65, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 7 : Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des CESU ainsi que les modalités d'enseignement et des formations dispensées par les CESU.

Le présent règlement est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation au CESU 65 ou sur le site internet du Centre Hospitalier de Tarbes. Un exemplaire est disponible en permanence dans la salle du centre de formation et chaque participant en reçoit une copie avec la convention de formation.

IV – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 8 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. La formation se déroule dans les locaux du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes à Tarbes déjà dotés d'un règlement intérieur. Les mesures de santé et de sécurité sont donc applicables aux apprenants.

Toutefois lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa propre sécurité et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et en particulier de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lors d'évènement indésirable constaté, l'apprenant est tenu de prévenir sans délai, le formateur du CESU.

Le non-respect de ces consignes expose l'apprenant à des sanctions disciplinaires.

Article 9 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au CESU65 (salle de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Article 10 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit à l'ensemble des usagers de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du CESU 65.

Article 11 : Comportement et tenue

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte au bon fonctionnement du CESU 65,
- Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et d'assurer le bon déroulement des actions de formation.

Les stagiaires sont invités à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte. Une tenue vestimentaire adaptée peut-être demandée pour certaine formation, à la demande du CESU 65.

Article 12 : Lieux de restauration

Les stagiaires peuvent prendre leur repas au self du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes. La vente des tickets s'effectue au niveau de l'accueil de l'établissement. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Article 13 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans la salle de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions données par l'enseignant du CESU ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Le numéro d'appel Alerte Incendie en interne est le 888.

Article 14 : Responsabilité et Accident

Le commanditaire conserve sur ses employés stagiaires pendant la formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire et disciplinaire. Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes déclarera au commanditaire toute absence, accident ou manquement du stagiaire en formation.

Les stagiaires sont couverts par le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes pour la responsabilité civile, et restent couverts par leur établissement d'origine pour les accidents de trajet, les maladies contractées en service et les risques professionnels.

Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires.

Le CESU 65 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V – LES FORMATIONS

Article 16 : Suivi de formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par le CESU 65, avec assiduité, ponctualité et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 17 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CESU 65. Le non-respect de ces horaires peut entraîner la non délivrance du certificat de réalisation et la non poursuite de la session de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu des stagiaires employés par le CH de Bigorre, ces derniers doivent avertir, le formateur, leur encadrement et s'en justifier. Pour un agent extérieur au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes, le secrétariat du CESU 65 informe l'employeur de cet évènement.

Le non-respect de l'assiduité et / ou des horaires de formation peut conduire à la non validation de la formation et la non délivrance du certificat de réalisation ou de l'attestation de formation.

Article 18 : Paiement

A l'issue de la formation, un titre de recette sera adressé au client. Le paiement est dû à réception du titre de recette. Les titres de recette sont établis sans mention de taxes, les prestations de formation professionnelle n'étant pas soumises à la TVA en application de l'article 261-4 du Code Général des Impôts. Les repas ne sont pas compris dans le prix du stage. En cas de prise en charge par un organisme payeur extérieur, il appartient au client de communiquer à cet organisme tous les éléments qui lui sont indispensables pour assurer ce paiement. Si celui-ci n'est pas effectué, le montant dû sera réclamé au commanditaire.

Article 19 : Annulation et absence

Toute demande d'annulation d'inscription doit être notifiée par écrit et nous parvenir au moins 16 jours avant le début du stage.

En cas d'annulation de l'inscription effectuée entre 15 et 8 jours avant le début du stage, le prix du stage sera facturé pour moitié au client.

En cas d'annulation de l'inscription effectuée moins de 7 jours avant le début du stage ou en cas d'absence du stagiaire, le prix du stage sera intégralement facturé au client.

Toutefois, un stagiaire empêché peut être remplacé par un collaborateur de la même entreprise, à condition que la modification nous soit communiquée par écrit. En cas de changement de stagiaire, des frais de secrétariat supplémentaires de 15 euros seront facturés.

Tout formation commencée donnera lieu à une facturation intégrale.

Les CESU 65 se réserve la possibilité d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre de participant est insuffisant. Cette annulation sera communiquée au commanditaire au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

Article 20 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable du CESU 65, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 21 : Validation de formation

Les formateurs du CESU 65 mettront tout en œuvre pour conduire les stagiaires à satisfaire aux exigences de validation des formations dispensées. Toutefois, si un stagiaire ne satisfaisait pas aux exigences de validation, l'enseignant du CESU 65 proposera à sa convenance une date pour une nouvelle tentative de validation, sans contrepartie financière.

En cas de second échec, l'attestation de réussite ne sera pas délivrée. S'il le souhaite le stagiaire pourra se ré inscrire sur une nouvelle session payante.

VI – LES FORMATIONS

Chaque apprenant est tenu de souscrire avec le CESU 65 à un contrat moral en début de chaque formation. Ce contrat s'appuie sur des valeurs communes de confidentialité qui engagent les deux partenaires.

Article 22 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 23 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation du CESU 65 est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

VII – DONNÉES INFORMATIQUES

Article 24 : Informatiques et libertés

Les informations collectées lors d'une inscription au CESU 65 feront l'objet d'un traitement informatisé exclusivement à l'usage du Centre de Formation. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, s'adresser au secrétariat CESU 65.

VIII – REPRESENTATION DES APPRENANTS ARTICLE 25

Article 25 : Représentation

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les apprenants sont électeurs et éligibles.

En début de formation, les apprenants sont informés des fonctions des représentants (participations aux instances de gouvernance de l'Institut et droits), ainsi que des modalités de l'élection.